



## Décision n° 15 du 28 avril 2014 modifiant la décision n° 46 du 18 juin 2009

### Fonctionnaires et agents de droit public travaillant à temps partiel

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail, par les fonctionnaires et agents de droit public travaillant à temps partiel, sont rémunérées sur la base du taux horaire majoré de 10%, dès la première heure, et à concurrence de 10% de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel. Les heures effectuées au-delà sont rémunérées sur la base du taux horaire majoré de 25%.

Les autres dispositions de la décision n° 46 du 18 juin 2009 demeurent inchangées, en particulier la définition du taux horaire.

Les modalités de compensation définies ci-dessus sont mises en œuvre pour les heures effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "CP", is written over a horizontal line.

Christine Petit  
Directrice des Services Partagés France